

Les règles de reconnaissance d'un programme Sport-études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Mise à jour (1^{er} février 2012)

Volet scolaire

1. L'établissement d'enseignement secondaire (école d'accueil) encadre un minimum de 25 élèves-athlètes¹ reconnus par les fédérations sportives concernées.
2. L'établissement organise des groupes d'élèves séparés (classes fermées) pour chaque niveau scolaire dans lequel elle a des élèves- athlètes reconnus¹.
3. La grille-matières et la grille-horaire des élèves-athlètes comprennent toutes les matières obligatoires prévues à l'article 23 ou 23.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
4. Le calendrier scolaire des élèves-athlètes comporte 630 heures/900 (70 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires (et incluant les matières à option). Il doit y avoir 3 heures consécutives d'enseignement par jour.

Exemples (propositions acceptables) :

- 17,5 heures sur 25 par semaine sur un cycle de 10 jours (70 %)
 - 27 périodes (sur 36) de 75 minutes pour un cycle de 9 jours (27 x 75/60 x 20 cycles = 675 heures par année au maximum)
 - 36 périodes de 50 minutes sur un cycle de 9 jours - 16,6 heures = 600 heures = 66,6 % (4 périodes le matin et le Sport-études en après-midi)
5. L'horaire quotidien des élèves-athlètes est conçu de manière à permettre l'encadrement sportif de ces élèves sur une période de trois heures consécutives entre 7h30 h et 16 h 30².
 6. L'école établit des mesures particulières de soutien pédagogique. Ces mesures comprennent notamment les stratégies de gestion des absences pour cause de compétition, le rattrapage, le suivi des résultats scolaire et le tutorat (ou le titulariat), afin de réduire au maximum les difficultés scolaires passagères de certains élèves-athlètes.

1 Il peut toutefois y avoir des exceptions, notamment les établissements en région éloignée³ qui accueillent un petit nombre d'élèves.

2 Il faut éviter le plus possible la proposition d'une plage horaire « Sport-études » qui aurait lieu entre 15 h et 18 h, ce qui ne justifierait pas la présence d'un programme Sport-études puisque les activités pourraient avoir lieu, autrement, en parascolaire par exemple.

3 Une région éloignée est réputée faire partie de l'une des régions administratives suivantes : Bas-Saint-Laurent (01) et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), Abitibi-Témiscamingue (08) et Nord-du-Québec (10) ou Côte-Nord (09)

Volet sportif

7. Dans son plan de développement de l'excellence, la fédération sportive indique comment et pourquoi un programme Sport-études est un moyen approprié pour atteindre l'excellence dans le cas du sport concerné.
8. La fédération sportive se porte garante des conditions d'encadrement sportif, directement et par la supervision active de son mandataire, à savoir :
 - 8.1 un volume d'entraînement et de compétition de 15 heures/semaine à raison de trois (3) heures par jour scolaire durant l'année scolaire, selon le cadre défini dans le modèle de développement de l'excellence de la fédération;
 - 8.2 des aires d'entraînement adéquates, sécuritaires et accessibles;
 - 8.3 un ratio entraîneur/athlètes acceptable selon la discipline sportive;
 - 8.4 une certification des entraîneurs correspondant de façon minimale au niveau 3 ou équivalent du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
 - 8.5 la transmission à ses mandataires et au MELS pour validation, des grilles d'évaluation technique, qui respectent le modèle de développement à long terme de l'athlète;
 - 8.6 la transmission à l'école, du bilan de l'évolution des performances de l'élève-athlète, qui doit être faite à l'aide des grilles d'évaluation technique produites par la fédération;
 - 8.7 le bilan de l'évolution des performances de l'élève-athlète doit respecter les caractéristiques du bulletin unique⁴ quant à la date de transmission et, entre autres, être remis à l'école au plus tard dix jours ouvrables avant le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.

Volet « Critères d'harmonisation des interventions sur le plan local »

L'établissement d'enseignement est tenu d'élaborer un mécanisme de concertation et de coordination. Il doit notamment :

- identifier un répondant Sport-études responsable d'harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local (ce mécanisme n'a pas préséance sur les responsabilités établies par le protocole d'entente entre la commission scolaire et la fédération sportive);
- viser le développement de la mise en œuvre de services périphériques convenus entre les partenaires en vue d'améliorer l'encadrement des élèves-athlètes (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux, psychologie sportive, nutrition, etc.).

⁴ Des éléments de contenu du nouveau bulletin sont disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/bulletinNational/ .